Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Paris, le 20 JUIL. 2017

Direction des ressources humaines

Liste des destinataires in fine

Service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines

Sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse

Bureau des politiques de rémunération

Nos réf. : D17001211
Affaire suivie par : Mathilde Delaunay
mathilde.delaunay@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 68 46

Objet : Mise en œuvre de l'indemnité différentielle temporaire (IDT) au sein des DDI au titre de l'année 2016.

L'indemnité différentielle temporaire (IDT) instituée par le décret n° 2014-1527 du 16 décembre 2014 vise à permettre la convergence des régimes indemnitaires des agents exerçant leurs missions au sein d'une direction départementale interministérielle (DDI) et relevant de corps ministériels ou à statut commun. Ce dispositif transitoire est applicable du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Suite à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les corps des attachés d'administration de l'État, des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable, des adjoints administratifs des administrations de l'État et des adjoints techniques des administrations de l'État, les éléments permettant de calculer l'IDT ont changé.

Il convient dorénavant de comparer le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des agents avec les montants indemnitaires de référence fixés par l'arrêté du 16 décembre 2014 pris en application du décret précité. L'IDT est égale à la différence constatée entre le montant annuel de l'IFSE perçu par l'agent en 2016 et le montant indemnitaire de référence de l'IDT. Les éventuels rappels de l'IFSE versés en 2017 sont pris en compte pour la détermination des montants perçus au titre de 2016.

Du fait de ce changement de régime indemnitaire, très peu d'agents de nos ministères sont dorénavant éligibles à l'IDT. Concomitamment à la diffusion de la note, le bureau des politiques de la rémunération (SG/DRH/PPS4) enverra aux services en charge de la paye, par voie électronique, une liste des agents relevant de leur périmètre de gestion, susceptibles de bénéficier de l'indemnité.

Les autres dispositions de la note de gestion du 9 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'IDT au sein des DDI en 2014 sont applicables au titre de l'année 2016. L'IDT sera versée en 2017 par le pôle support intégré (PSI) dont dépend votre service ou par la sous-direction de la gestion administrative et de la paie (GAP). Il vous appartiendra d'en notifier le montant aux agents concernés, sur la base du montant communiqué par le service en charge de la paye des agents (PSI, GAP ou service gestionnaire du MAA pour les agents du MAA affectés sur des emplois du programme 217).

Le bureau PPS4 reste à votre disposition pour toutes questions complémentaires concernant la mise en œuvre de ce dispositif.

Le directeur des ressources humaines

Jacques CLEMENT

Copie : MAA – SG/SRH/SDCAR/Bureau du pilotage de la rémunération

ANNEXE

Liste des grades éligibles à l'indemnité différentielle temporaire (hors PNA entrantes)

Corps et grades d'appartenance de l'agent	Montants annuels de référence de l'IDT (en euros)
attaché principal d'administration	8 875
attaché d'administration	5 830
secrétaire administratif de classe exceptionnelle	6 300
secrétaire administratif de classe supérieure	5 545
secrétaire administratif de classe normale	5 045
adjoint administratif principal de 1ère classe	5 430
adjoint administratif principal de 2ème classe	5 055
adjoint administratif de 1ère classe	4 510
adjoint administratif de 2ème classe	4 280
adjoint technique principal de 1ère classe	5 290
adjoint technique principal de 2ème classe	4 990
adjoint technique de 1ère classe	5 180
adjoint technique de 2ème classe	4 940
assistant de service social / principal	agents non concernés (affectés hors DDI)
conseiller technique de service social	agents non concernés (affectés hors DDI)

Pour mise en œuvre

- ☑ **Mesdames et messieurs les Préfets de département,**
- ☑ Directions départementales des territoires (DDT)
- ☑ Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- ☑ Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- ☑ Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- ☑ Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

Pour information

- ☑ **Mesdames et Messieurs les Préfets de région,**
- ☑ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- ☑ Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA)
- ☑ Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE)
- ☑ Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)

- ☑ **Administration centrale :**
- ☑ Sous-direction de la gestion administrative et de la paie (GAP)
- ☑ Sous-direction des systèmes d'information pour les activités support (SIAS)
- ☑ Mission de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information en ressources humaines